



## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 13 février 2023

A L'ÉGARD DE LA SAS LE 144  
et de M. X  
Dossier n° 2021-60  
Audience du 1<sup>er</sup> février 2023  
Décision rendue le 13 février 2023

Vu la saisine par le ministre de l'Économie et des Finances du 23 septembre 2021 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 28 juin 2022 ;

Vu les observations écrites en date des 26 juillet et 21 octobre 2022 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 20 septembre 2022 de M. Patrick IWEINS rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2023 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

- M. X accompagné de Mme Y, responsable Coworking au sein de la société SAS LE 144 ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Claude BELLENGER, Mme Hélène MORELL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société LE 144 (ci-après « la société ») est une SAS immatriculée auprès du greffe du tribunal de commerce de Nantes le 18 juin 2020 comme exerçant les activités de soutien aux entreprises, prestations de service, mises à disposition de bureaux, de biens, de services. Son siège social se situe 144, rue Paul Bellamy 44000 Nantes. M. X en est le président, représentant légal de la société à l'époque des faits.

L'extrait Kbis en date du 23 mai 2022 indique que la SAS CADRES EN MISSION est la présidente de la SAS LE 144.

La société n'appartient à aucun réseau et n'est pas adhérente au Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises (SYNAPHE). Elle détient un agrément de la préfecture de Loire Atlantique du 2 août 2016 l'autorisant à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Il n'est pas possible de se domicilier en ligne via le site Internet de la société [www.le144-coworking.fr](http://www.le144-coworking.fr). La domiciliation à distance est toutefois possible via la plateforme de signature en ligne « Yousign », lorsque les clients ont adressé la totalité des documents nécessaires.

M. X, a indiqué à l'inspectrice Mme Camille BERNARD, qu'à sa connaissance il n'y a pas de personnes politiquement exposées parmi ses clients et qu'il n'y a pas de clients en lien avec un pays à risque ou sous surveillance. Seules deux sociétés sont étrangères (Etats-Unis et Portugal).

Au 30 novembre 2020, la société domiciliait 189 clients qui relevaient majoritairement des secteurs du bâtiment, de l'informatique et du conseil aux entreprises et aux particuliers.

En 2019, 13 entreprises ont quitté la société et 103 nouveaux clients ont été domiciliés. En 2020, 9 entreprises ont quitté la société et 62 nouveaux clients ont été domiciliés. La durée moyenne de la domiciliation est de 2 ans ½.

Chaque mois, le comptable de la société établit un relevé de toutes les factures impayées. Les clients sont relancés par appel téléphonique et par courriel puis un courrier en recommandé leur est adressé. Au jour du contrôle, le dossier « litige » comprenait 8 clients en situation d'impayé.

Tous les trois mois, la société informe le greffe du tribunal de commerce du nom des clients domiciliés et des contrats terminés. En revanche, la société ne fournit pas trimestriellement aux services des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale la liste des personnes qui se sont domiciliées ou mis fin à leur contrat, ni au plus tard le 15 janvier, la liste des personnes domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier.

Le chiffre d'affaires de la société se présente ainsi :

	2019	2020	2021
CA total	369 834 €	359.544 €	505.904 €
Dont CA domiciliation	55.814 €	Non communiqué	84.676 €
Résultat net	8.874 €	5.111 €	24.443 €

L'activité de domiciliation représente environ 14 % du CA.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le 7 décembre 2020 un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SAS LE 144 et son président M. X des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du 7 décembre 2020 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 22 février 2021.

## **B. La procédure**

Par lettre du 23 septembre 2021, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 28 juin 2022, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SAS LE 144 et à son président M. X en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. X, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le 4 juillet 2022.

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 4 juillet 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 6 juillet 2022.

Par courriers des 26 juillet et 21 octobre 2022 M. X a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel en date du 23 septembre 2022, M. X a été destinataire du rapport de M. Patrick IWEINS, par lequel il a été invité à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2023, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2023. Il a été accusé réception de ces lettres le 16 janvier 2023.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2023, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 16 janvier 2023.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1...* » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire repris dans le procès-verbal de déclaration et prise de copie de documents, qu'à la date du contrôle, il n'y avait pas de document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif LCB/FT et de dispositif d'évaluation et de classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'il ressort des observations de M. X en date du 26 juillet 2022 qu'à la suite du contrôle, la société et son président ont mis en place des documents internes devant permettre d'effectuer une classification des risques et d'adapter le niveau de vigilance approprié ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;*

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ... » ;

Considérant qu'à la question n°8 du questionnaire relative à la demande systématique de présentation par le client d'un document d'identité valide, M. X a répondu par la négative « non pour la partie bénéficiaire effectif » ;

Considérant qu'il ressort des 40 dossiers examinés par les inspecteurs, qu'aucun dossier n'a permis de montrer qu'une identification complète, lors de l'entrée en relation d'affaires, ni actualisée, des sociétés clientes n'était effectuée. En effet, 35 dossiers sur les 40 examinés ne comportaient pas d'identification systématique du bénéficiaire effectif, 34 dossiers ne contenaient pas les statuts et 4 dossiers ne comportaient pas de Kbis ;

Considérant que M. X objecte dans ses observations précitées avoir fait évoluer les procédures de la société avant l'entrée en relation d'affaires :

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte

*également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;*

Considérant qu'il ressort d'une part des dossiers examinés qu'aucun dossier ne comprenait d'attestation du lieu de détention des documents comptables ; que 12 dossiers ne contenaient pas de justificatif de domicile ou un justificatif invalide et/ou peu probant (en langue étrangère et non traduit, ...) ;

Considérant qu'il ressort d'autre part du contrôle que « *L'analyse des dossiers montre ainsi l'absence de recueil efficient des informations nécessaires à la bonne connaissance de la relation d'affaires, soulignant que le domiciliataire a manqué à ses obligations de vigilance* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

#### **D. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients**

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L. 561-10, R. 561-18 et R.561-20-2 à R.561-20-4 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L561-5 et L561-5-1, lorsque notamment :*

*1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;*

*S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L. 561-9.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-20-2, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires.*

*Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :*

*1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;*

*2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;*

*3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1 ».*

Considérant qu'il ressort du contrôle que sur les 11 dossiers sélectionnés par l'inspectrice qui avaient donné lieu à l'entrée en relation d'affaires sans rencontre physique d'un représentant de l'entité cliente, 3 dossiers dans lesquels le représentant légal a présenté un titre de séjour tunisien, alors que la Tunisie était sous surveillance du GAFI ou considérée à haut risque par l'Union européenne, n'avaient pas fait l'objet de mesures de vigilance complémentaire par la société et son président ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**E. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé**

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L.561-10-1 et L.561-10-2 et R.561-22 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-10-1 du COMOFI, « *I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.* »

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-10-2 du COMOFI, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* ».

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-22 du COMOFI, « *Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'une société domiciliée avait donné lieu à une visite de la police judiciaire de Paris (brigade des fraudes aux moyens de paiement) et que d'autres sociétés n'avaient pas communiqué d'extrait K bis malgré les nombreuses relances effectuées, étant précisé que pour l'un de ces dossiers, une simple recherche internet faisait apparaître que son dirigeant pourrait avoir été impliqué dans une importante affaire de stupéfiants en 2011, soit avant l'entrée en relation d'affaires en 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public... »*

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ; que le III de l'article L. 561-40 du COMOFI prévoit, sauf exception, la publication nominative de la décision que prendra la CNS ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. X était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, M. Claude BELLENGER, Mme Hélène MORELL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de la SAS LE 144 ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros à l'encontre de la SAS LE 144 ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de M. X ;



- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de M. X ;
- Article 4 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SAS LE 144 dans le journal « Ouest France » dès la première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 13 février 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros à l'encontre de la SAS LE 144, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre du président pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

  - l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients (articles L. 561-10, R. 561-18 et R.561-20-2 à R.561-20-4 du code monétaire et financier) ;
  - l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé (articles L.561-10-1 et L.561-10-2 et R.561-22 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 13 février 2023